



Hôtel de ville

BP 1

34800 CLERMONT L'HERAULT

Tél. : 04.67.88.87.00

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00067

Déposé le : 03/06/2026

Affichage Mairie le : 08/06/2026

Demandeur : Monsieur RODRIGUEZ Quentin

Sur un terrain sis à : Rue Frégère à CLERMONT
L'HERAULT (34800)

Références cadastrales : 79 BB 5, 79 BB 6

LR/AR 2C 176 626 5909 5

Monsieur RODRIGUEZ Quentin

5 Rue Frégère

34800 CLERMONT L HERAULT

Monsieur,

Vous avez déposé le 03/06/2026 à la mairie de CLERMONT L'HERAULT une déclaration préalable.

Par lettres des 18/06/2026 et 31/08/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DPC00.** Formulaire Cerfa du dossier, **supprimant toutes les mentions de la réalisation d'un auvent** (puisque celui-ci n'est plus projeté, selon vos déclarations sur la pièce DP03 déposée le 29/07/2026)
- **DPC02.** Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme], précisant **la distance de la piscine par rapport à la limite Est**, conformément à l'article N-2-8 du règlement du PLU applicable
- **DPC06.** Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] : veuillez fournir un **document d'insertion pour la piscine dans son environnement**
- **DPC07.** Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] : veuillez fournir une **photographie de la zone d'implantation piscine**
- **DPC11.** Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] : **voir l'avis de l'UDAP du 10/08/2026 ci-joint :**
 - Notice descriptive précise des travaux envisagés (ou devis d'entreprise détaillé) faisant apparaître la nature des matériaux utilisés pour les travaux, leurs couleurs et les modalités de leur mise en œuvre et d'exécution du chantier. (DPC 11).
 - Description précise des menuiseries : le dessin détaillé des ouvrages (élévations, profils, détail des petits bois et de la traverse d'imposte...), la nature des matériaux, la finition et les teintes.
 - Description précise des travaux de ravalement (limites d'intervention) et le mode opératoire : l'étendue de ce qui serait pioché, les zones à nettoyer, la nature et la composition de l'enduit, les teintes, le dessin des modénatures.
 - Descriptif des matériaux prévus (liner, margelle, bêche, plage, couverture -le cas échéant- etc.), et des couleurs envisagées.
 - Les documents fournis ne sont pas assez détaillés. Une prise de contact avec l'architecte des bâtiments de France est souhaitable

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CLERMONT L'HERAULT en date du 18/09/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

A CLERMONT L'HERAULT, le 22/09/2026

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE CLERMONT (Hérault)'. Overlaid on this stamp is a black ink signature, which appears to be 'G. Bessière'.

Gérard BESSIERE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).